

2019.04.17_ 81.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Tarn**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 17 avril 2019,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à l'excès de pluies de janvier à juin 2018.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur maraîchage (semences d'oignons, carottes, betteraves, choux et persil).

Zone sinistrée : Communes d'Aguts, Albi, Algans, Ambres, Appelle, Arifat, Aussac, Bannières, Beauvais-sur-Tescou, Belcastel, Bellegarde-Marsal, Belleserre, Bertre, Blan, Brens, Briatexte, Brousse, Burlats, Busque, Cabanès, Cadalen, Cahuzac, Cambon-lès-Lavaur, Cambon, Cambounet-sur-le-Sor, Carbes, Carlus, Castelnau-de-Lévis, Castres, Coufouleux, Cuq, Cuq-Toulza, Damiatte, Dénat, Fauch, Fénols, Fiac, Florentin, Fréjairolles, Fréjeville, Gaillac, Garrevaques, Garrigues, Giroussens, Graulhet, Grazac, Jonquières, Labastide-de-Lévis, Labastide-Saint-Georges, Labessière-Candeil, Laboulbène, Laboutarie, Lacougotte-Cadoul, Lacroisille, Lacrouzette, Lagardiolle, Lagrave, Guitalens-L'Albarède, Lamillarié, Lasgrais, Lautrec, Lavaur, Lempaut, Lescout, Lisle-sur-Tarn, Lombers, Loupiac, Lugan, Magrin, Marsac-sur-Tarn, Marzens, Massac-Séran, Maurens-Scopont, Mézens, Misècle, Montans, Montcabrier, Montdragon, Montdurausse, Montfa, Montgaillard, Montgey, Montpinier, Montredon-Labessonnié, Mont-Roc, Montvalen, Moulayrès, Mouzens, Mouzieys-Teulet, Navès, Orban, Palleville, Parisot, Paulinet, Péchaudier, Peyregoux, Peyrole, Poudis, Poulan-Pouzols, Prades, Pratviel, Puéchoursi, Puybegon, Puycalvel, Puygouzon, Puylaurens, Rabastens, Rayssac, Réalmont, Rivières, Roquecourbe, Roquemaure, Roquevidal, Rouffiac, Terre-de-Bancalié, Saint-Agnan, Saint-Avit, Saint-Gauzens, Saint-Genest-de-Contest, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Germier, Saint-Jean-de-Rives, Saint-Jean-de-Vals, Saint-Julien-du-Puy, Saint-Lieux-lès-Lavaur, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Saint-Sernin-lès-Lavaur, Saint-Sulpice, Saint-Urcisse, Saix, Saliès, Salvagnac, La Sauzière-Saint-Jean, Sémalens, Senouillac, Le Sequestre, Serviès, Sieurac, Sorèze, Soual, Tauriac, Técou, Teillet, Terzac, Teulat, Teyssode, Veilhès, Vénès, Vielmur-sur-Agout, Villefranche-d'Albigeois, Villeneuve-lès-Lavaur, Viterbe, Viviers-lès-Lavaur, Viviers-lès-Montagnes.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **07 MAI 2019**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation


Le chef du service compétitivité
et performance environnementale

Serge LHERMITTE